

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Alexis Bally" de l'énergie pour chauffer les pattes des moineaux ?"

Rappel de l'interpellation

Suite à l'acceptation en votation populaire du contre-projet du Conseil d'Etat à l'initiative sur la fumée passive, une loi d'application est actuellement en préparation.

On se réjouit bien sûr de pouvoir enfin fréquenter nos pintes et restaurants sans ressortir imprégné de fumée et malodorant.

On peut cependant craindre certains effets pervers de l'interdiction de fumer dans les lieux publics, sachant que dans les fumoirs ou sur les terrasses en plein air, fumer sa clope, sa pipe ou son stump reste autorisé. Les effets indésirables sont à attendre avant tout sur le plan de la consommation d'énergie durant la saison froide. Consommation des chauffetterettes à gaz sur les terrasses et consommation liée au rejet dans l'atmosphère de grandes quantités d'air chaud extrait des fumoirs.

Si on n'y prend pas garde et si des mesures ne sont pas prises au moment même de l'entrée en vigueur de la loi précitée, il sera ensuite très difficile d'intervenir face à des situations que les intéressés considéreront comme acquises.

Connaissant les intentions générales du Conseil d'Etat en matière d'économies d'énergie, intentions exprimées dans le texte "Conception cantonale de l'énergie" (juillet 2003) et dans le programme de législature, je me permets de poser les questions suivantes :

- Quelles sont les dispositions que prendra le Conseil d'Etat pour économiser l'énergie dans ces cas particuliers (fumoirs et terrasses) ?
- Dans quels textes légaux ces dispositions sont-elles prévues ?

Pully, le 9 février 2009.

(Signé) Alexis Bally

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Comme relevé dans l'interpellation, le Conseil d'Etat est sensible aux questions liées à l'économie d'énergie. Les intentions qu'il a exprimées à ce sujet en juillet 2003 dans le texte "Conception cantonale de l'énergie" s'inscrivent dans un concept plus large de développement durable, lequel fait partie du programme de législature 2007-2012 à travers l'Agenda 21.

A cet égard, la préparation de l'entrée en vigueur de l'interdiction de fumer dans les lieux publics conformément à la volonté populaire exprimée le 30 novembre 2008 nécessite l'élaboration non seulement de dispositions légales et réglementaires, mais aussi de mesures d'accompagnement qui en garantissent d'emblée la bonne application. Dans cette perspective, toutes ces démarches ont été entreprises par le DSAS en sollicitant les instances concernées, internes et externes à l'administration, et notamment le Service de l'environnement et de l'énergie (SEVEN). Ainsi, que ce soit pour la loi d'application, son règlement ou les mesures d'accompagnement, une attention particulière est portée aux possibles conséquences négatives en particulier sur la consommation d'énergie et des solutions sont étudiées pour y pallier. En ce qui concerne les éventuelles nuisances liées aux fumoirs et aux terrasses, au-delà des dispositions légales et réglementaires, des mesures spécifiques sont envisagées pour accompagner le changement, notamment une brochure d'information pour les cafetiers restaurateurs, un numéro vert ainsi que des informations disponibles directement sur le site Internet de l'Etat de Vaud.

Réponse aux questions

1. Quelles sont les dispositions que prendra le Conseil d'Etat pour économiser l'énergie dans ces cas particuliers

(fumoirs et terrasses) ?

En ce qui concerne les fumoirs, les travaux en cours étudient en particulier les questions suivantes:

- a. maîtrise des débits d'air : prévoir un taux de renouvellement de l'air qui soit à la fois suffisant tout en n'étant pas trop dispendieux en énergie
- b. utilisation efficiente des ventilations : veiller à ce que la ventilation des fumoirs puisse se régler sur les horaires d'utilisation de ces derniers
- c. récupération de la chaleur : conformément à l'art. 35 de la loi cantonale sur l'énergie, veiller à ce que l'air extrait préchauffe l'air neuf entrant
- d. efficacité du renouvellement de l'air : prévoir par exemple des installations avec diffusion d'air par flux laminaire.

En ce qui concerne les terrasses, les domaines de compétences se répartissent entre la Confédération et les cantons:

- a. pour les installations fixes, les cantons sont libres de légiférer. A cet égard, les installations de chauffage de plein air sont en principe interdites sauf si elles sont alimentées exclusivement par des rejets thermiques ou des énergies renouvelables en vertu de l'art. 51 du règlement de la loi cantonale sur l'énergie
- b. pour les installations amovibles, c'est la Confédération qui est compétente en vertu de la loi fédérale sur l'énergie. Toutefois, celle-ci ne prévoit en l'état aucune limitation à cet égard. La Conférence des services cantonaux de l'énergie a cependant initié une réflexion sur l'opportunité de légiférer sur cette question. En fonction des résultats de cette réflexion, le Conseil d'Etat étudiera l'opportunité de traiter cette question dans une prochaine révision du règlement de la loi cantonale sur l'énergie.

2. Dans quels textes légaux ces dispositions sont-elles prévues ?

Pour l'heure, les bases légales sur le plan cantonal sont la loi sur l'énergie et son règlement d'application (en particulier les art. 35 et 51 RLVLene). Sur le plan fédéral, c'est la loi fédérale sur l'énergie qui s'applique (plus particulièrement l'art. 9 LEne). Ces législations sont expressément réservées par le projet de loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics.

Il faut en outre rappeler que, compte tenu des compétences propres des cantons en matière de santé publique, la loi fédérale pour la protection contre le tabagisme passif réserve expressément la possibilité pour les cantons d'adopter des dispositions plus strictes. Il va de soi que le principe de la primauté du droit fédéral commande néanmoins que les cantons n'entravent ni n'empêchent la bonne application du droit fédéral (art. 49, alinéa 1 de la Constitution fédérale).

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1 juillet 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean